Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213502875-20251215-2025_172-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement de SAINT-MALO

VILLE DE SAINT-LUNAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quinze décembre deux-mille-vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de Saint-Lunaire, dûment convoqués le neuf décembre deux-mille-vingt-cinq, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PENHOUËT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents (14) : Michel PENHOUËT, Françoise RIOU, Vincent BOUCHE, Corinne LUCAS, Gérard CASANOVA, Jean-Noël GUILBERT, Frédérique DYEVRE BERGERAULT, Bérangère HENNACHE, Ludivine MARGELY, Amandine BRENAND, Franck BEAUFILS, Sophie GUYON, Loïc DE COURLON, Eric LEGRAND.

Représentés (3) : Romain Andrieux pouvoir à Corinne LUCAS, Muriel CARUHEL pouvoir à Michel PENHOUËT, Eric FROMONT pouvoir à Vincent BOUCHE.

Absentes (2) : Emmanuelle DUGAIN, Florence ADAM.

Madame Amandine BRENAND a été nommée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Assistait également à la séance Madame Anne-Sylvanie MARJOT LEBEAU, Directrice Générale des Services.

Délibération n°172-2025
Renouvellement de la convention de fourniture d'eau potable par Eau du Pays de Saint-Malo à la Ville de Saint-Lunaire par la collectivité de transit du SIERG

Rapporteur : Michel Penhouët

M. le Maire expose à l'assemblée que la convention de fourniture d'eau potable par Eau du Pays de Saint-Malo à la Ville de Saint-Lunaire par la collectivité de transit du SIERG va arriver à échéance le 31 décembre 2025.

Cette convention a pour objectif de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre le vendeur et l'acheteur en utilisant les réseaux de la collectivité de transit pour livrer l'eau.

Conformément à son article 2, à son expiration, la convention pourra être reconduite par délibération pour une période de deux (2) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***AUTORISE*** *la reconduction de cette convention pour une période de deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2027.*

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213502875-20251215-2025_172-DE

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Michel PENHOUËT

